

N° 1625.

CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE.)

(Le 1<sup>er</sup> mai de l'an 1230.) — L'archevêque Sparagus tint ce concile dans lequel on fit cinq canons, dont le dernier défend les joutes dans l'enceinte et les dépendances des monastères (1).

N° 1626.

CONCILE DE CHATEAU-GONTIER.

(APUD CASTRUM GONTERII.)

(L'an 1231.) — Juhel de Mayenne, archevêque de Tours, tint ce concile provincial avec ses suffragants, et l'on y fit trente-sept canons pour le rétablissement de la discipline (2).

1<sup>er</sup> CANON. On ordonne aux évêques de procéder, sans délai et sans excuse, à la séparation de ceux qui ont contracté des mariages clandestins.

2<sup>e</sup> CANON. On défend aux archiprêtres et aux doyens ruraux de connaître des causes des mariages.

3<sup>e</sup> CANON. On règle les formalités qu'on doit observer pour instituer un recteur ou curé. Le sujet étant présenté, on lui fera faire serment qu'il n'y a eu de sa part ni de sa connaissance aucune clause simoniaque. Ce serment doit être suivi de quatre autres; qu'il obéira à son évêque; qu'il ne recevra l'ordination qu'à la volonté du même prélat; qu'il soutiendra les droits de l'église et qu'il travaillera de bonne foi à remédier aux aliénations. Faute de ces assurances la place sera censée vacante.

4<sup>e</sup> CANON. Les évêques obligeront les curés à résider, à moins qu'ils n'aient une cause raisonnable et évidente qui les en dispense.

5<sup>e</sup> CANON. On ne permet de donner une chapelle à ferme que dans la nécessité; et on réservera toujours une partie suffisante du revenu pour la subsistance du chapelain.

6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> CANONS. On ordonne qu'il y ait toujours un nombre fixe de chanoines dans les chapitres, et qu'on ne donne point de provisions de prébende à titre de première vacance dans les cathédrales.

8<sup>e</sup> CANON. On doit rédiger par écrit les coutumes particulières aux cathédrales, de peur qu'elles n'échappent par ignorance.

(1) D'Aguirre, tom. V. — *L'art de vérifier les dates*, pag. 219.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 438.

9<sup>e</sup> CANON. Ceux qui communiquent avec des excommuniés, seront privés de l'entrée de l'église, s'ils ne se corrigent après qu'ils auront été avertis.

10<sup>e</sup> CANON. Les ordinaires et les délégués s'abstiendront de porter des excommunications générales.

11<sup>e</sup> CANON. On défend aux ecclésiastiques de se rendre tributaires des laïques.

12<sup>e</sup> CANON. On ôte aux archidiares et aux prélats inférieurs le droit de commettre des officiaux qui gèrent pour eux hors de la ville épiscopale.

13<sup>e</sup> CANON. On défend à ceux qui ont juridiction de recevoir des procurations en argent.

14<sup>e</sup> CANON. On leur défend d'affermir leurs églises pour de l'argent ou exigé ou extorqué.

15<sup>e</sup> CANON. On prive du droit de présentation ceux qui ne présentent point des sujets capables.

16<sup>e</sup> CANON. On ne mettra dans les bénéfices à charge d'âmes que ceux qui savent la langue du pays.

17<sup>e</sup> CANON. On ne vendra point les tutelles ou les soins que l'on donne aux biens des enfants mineurs.

18<sup>e</sup> CANON. On déclare les cas où il faut laisser à un prêtre l'exercice libre de ses fonctions; savoir, quand il en montre la permission de son évêque, et quand on a connaissance certaine qu'il a été canoniquement ordonné.

19<sup>e</sup> CANON. Défense aux laïques de vendre ou de transporter à des clercs une poursuite ou une action juridique, si ce n'est dans les cas accordés par le droit.

20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> CANONS. Ces deux canons soumettent aux plus graves peines les ecclésiastiques de mauvaise vie. On ne souffre pas qu'on leur laisse le moindre vestige de cléricature; de sorte néanmoins que ces punitions se fassent sans scandale et sans danger.

22<sup>e</sup> CANON. On dépouille de leurs privilèges ceux des croisés qui sont judiciairement convaincus de crimes énormes.

23<sup>e</sup> CANON. On condamne la tyrannie des grands seigneurs qui font piller les biens des ecclésiastiques et saisir leurs personnes par des gens de vile condition.

24<sup>e</sup> CANON. Le concile demande le silence aux moines; et pour aider à le leur faire garder, il prescrit aux abbés d'avoir soin que leurs inférieurs soient instruits de la science des signes. Les moines seront tous habillés d'une manière uniforme et conforme à leur règle.



25<sup>e</sup> CANON. On ne mettra les jeunes moines qui n'ont pas encore atteint l'âge de quinze ans dans d'autres prieurés que dans les conventuels.

26<sup>e</sup> CANON. Les moines n'auront rien en propre, même avec la permission de l'abbé, qui est nulle en ce cas.

27<sup>e</sup> CANON. Les moines et les autres religieux observeront l'abstinence de la viande prescrite par la règle.

28<sup>e</sup> CANON. Un abbé n'ira point à la campagne sans avoir un moine avec lui, ni un moine sans avoir un valet.

29<sup>e</sup> CANON. On ne mettra point un moine tout seul dans un prieuré; mais de deux prieurés on n'en fera qu'un, où il y aura deux moines qui feront l'office qui se faisait dans les deux pour les patrons.

30<sup>e</sup> CANON. Les usuriers seront excommuniés tous les dimanches; et l'on obligera ceux qui sont suspects de ce crime, de se justifier, et d'y renoncer publiquement.

31<sup>e</sup> 32<sup>e</sup> et 33<sup>e</sup> CANONS. On défend de donner aux juifs aucune charge publique. On ordonne de les empêcher de rien dire ou de rien faire au mépris de la religion chrétienne, et on les prive du droit de porter témoignage contre les chrétiens.

34<sup>e</sup> CANON. Défense, sous peine d'excommunication, de contracter mariage qu'après que les bans auront été publiés en la manière accoutumée. Les futurs contractants pourront néanmoins s'accorder et se donner des gages de s'épouser en face de la sainte Église.

35<sup>e</sup> CANON. Les juges prêteront serment de ne point recevoir de présents, et de juger selon la justice.

36<sup>e</sup> CANON. Les avocats jureront de ne point défendre de mauvaises causes, de ne point employer la fraude, le mensonge, la médisance, la calomnie, d'expédier de bonne foi leurs parties le plus tôt possible, et de ne point souffrir qu'elles produisent de faux témoins.

37<sup>e</sup> CANON. On confirme les canons faits à un concile tenu précédemment à Laval.

N<sup>o</sup> 1627.

#### CONCILE DE ROUEN.

(ROTOMAGENSE.)

(L'an 1231.) — Il y avait huit ans que les évêques suffragants de Rouen s'étaient réunis en concile sous l'archevêque Thibaut d'Amiens, lorsque Maurice, son successeur, jugea bon de les convoquer, peu après qu'il eut pris possession de son siège.

Soit que les besoins des monastères fussent les plus pressants, soit

que les monastères étant rappelés à leur état primitif, on espérait que le corps du clergé et le peuple chrétien en prendraient exemple, ce fut là l'objet principal de ce concile.

Les premiers canons tendent vraisemblablement à corriger ce que ces maisons avaient à souffrir des emprunts illicites, et de l'indépendance ou de la négligence des officiers dans le maniement du temporel.

Maurice, étant jeune prêtre, avait dirigé une communauté de filles; aussi voit-on que les réglemens du concile où il présidait, sur cette partie de l'état monastique, sont d'un prélat expérimenté, qui fait couper la racine au dérèglement, en retranchant toutes les occasions qui peuvent y conduire. Un de ces statuts fait voir que les religieuses noires (comme le concile les appelle) n'avaient point de clôture.

7<sup>e</sup> CANON. On modère l'usage des excommunications portées en général, lesquelles enveloppent ceux qui participent avec les excommuniés en chef.

10<sup>e</sup> CANON. Défense de se faire ordonner, sinon par son propre évêque ou avec sa permission.

11<sup>e</sup> CANON. On ordonne de tondre les concubines des prêtres devant tout le peuple.

12<sup>e</sup> CANON. Défense aux prêtres de dire deux messes dans un même jour, ou une messe avec deux introïts, si ce n'est dans le cas d'une grande nécessité, c'est-à-dire en cas de mort, le corps du défunt étant présent, un jour de dimanche ou un autre jour solennel, à la fête de la Nativité de Notre-Seigneur ou à celle de Pâques, et cela dans la circonstance où il n'y aurait qu'un prêtre. Que le prêtre qui dira la seconde messe ne prenne point les ablutions, mais qu'il les donne à celui qui l'assiste, s'il est en bon état.

13<sup>e</sup> CANON. Défense aux archidiaques et aux doyens ruraux, ou à tout autre, de connaître des causes de mariage, à moins qu'ils n'aient un privilège du Saint-Siège ou une longue possession.

14<sup>e</sup> CANON. Les prêtres défendront les danses dans les cimetières et les églises, sous peine d'excommunication, et avertiront de n'en point faire ailleurs.

15<sup>e</sup> CANON. Défense de faire des veilles dans les églises, si ce n'est à la fête du patron.

16<sup>e</sup> CANON. Défense aux laïques de bâtir dans les cimetières.

17<sup>e</sup> CANON. Défense aux clercs qui ont des bénéfices ou qui sont dans les ordres sacrés, de faire l'office d'avocat pour de l'argent.

18<sup>e</sup> CANON. Défense à tous les clercs qui ne sont point prêtres avec



charge d'âmes, de recevoir une église à ferme; et à ceux mêmes qui sont prêtres avec charge d'âmes d'en recevoir, à moins qu'ils n'aient un vicaire perpétuel et la permission de l'évêque.

20<sup>e</sup> CANON. Défense à tout clerc dans les ordres sacrés, de porter des armes, s'il n'y est obligé par une juste crainte.

21<sup>e</sup> CANON. Nous ordonnons que les laïques même ne fassent point dresser leur testament par une main laïque, et que les prêtres aient soin de leur intimer souvent la prohibition d'en faire, s'ils n'y sont nécessités, hors de la présence d'un prêtre.

22<sup>e</sup> CANON. Les officiaux des évêques jureront qu'ils ne recevront point de présents, à moins qu'ils ne soient extrêmement modestes.

23<sup>e</sup> CANON. Défense aux moines et aux clercs de porter aux tribunaux laïques les causes qui ont coutume d'être traitées dans les tribunaux ecclésiastiques, sans une permission spéciale de l'évêque.

24<sup>e</sup> CANON. Défense de vendre des doyennés.

25<sup>e</sup> CANON. Défense de rien payer aux juges laïques pour les causes sur lesquelles on fait quelque accommodement devant les juges ecclésiastiques.

26<sup>e</sup> CANON. On ordonne de porter les causes ecclésiastiques aux juges d'église.

27<sup>e</sup> CANON. Il regarde les croisés.

28<sup>e</sup> CANON. On ordonne d'excommunier les juges laïques qui refusent de rendre à l'Église les clercs coupables de crimes, qu'ils ont emprisonnés.

29<sup>e</sup> CANON. On distingue ceux des clercs qu'il faut pousser aux études et ceux qu'on peut ordonner pour le service dont ils sont capables.

30<sup>e</sup>, 31<sup>e</sup>, 32<sup>e</sup>, et 33<sup>e</sup> CANONS. Ils regardent les vacances des églises, les absences, le logement des clercs employés ou destinés au service des églises.

34<sup>e</sup> CANON. Défense aux diacres d'administrer le viatique aux malades, de confesser ou de baptiser, si ce n'est en l'absence du prêtre, ou lorsqu'on ne peut commodément l'attendre, ou lorsqu'il est retenu par quelque maladie griève, ou par quelque autre empêchement qui ne laisse point le temps de différer [1].

[1] Ce qui est dit ici des confessions entendues par les diacres doit être expliqué comme le canon dressé sur la même matière, vingt-deux ans auparavant par Eudes de Sully, évêque de Paris. Ces confessions n'étaient pas sacramentelles, mais seulement des préliminaires ou des témoignages de pénitence. C'est dans le même sens que saint Thomas enseigne qu'en cas de nécessité on peut se confesser à un laïque. Le saint docteur ajoute qu'une confession faite dans ces circonstances n'est point un sacrement parfait. [S. Thomas, 8. Suppl. a, 2.]

35<sup>e</sup> CANON. Défense aux prêtres d'avoir des femmes dans leurs maisons, si ce n'est leur mère ou d'autres que leur grand âge mette hors de tout soupçon.

36<sup>e</sup> CANON. Défense aux prêtres de porter aucune excommunication, si ce n'est pour cause de vol de choses déposées dans leurs paroisses.

37<sup>e</sup> CANON. Ce canon et les suivants, jusqu'au 46<sup>e</sup> inclusivement, reviennent à quelques particularités de la discipline monastique et au besoin de la bonne édification qu'on attend des prêtres et des moines. On ne veut point qu'un abbé de ce qu'on appelait l'ordre noir, reçoive un profès de Cîteaux.

47<sup>e</sup> CANON. On défend le négoce à un clerc bénéficiaire, à un prêtre, à un religieux.

48<sup>e</sup> CANON. Il prend toutes les précautions possibles pour mettre les parties à couvert de la mauvaise foi et de la cupidité des avocats, jusqu'à les contraindre à jurer de ne se charger d'aucune cause contre leur conscience.

49<sup>e</sup> CANON. On tâche de borner les ecclésiastiques, tant réguliers que séculiers, aux bénéfices propres de leur état.

50<sup>e</sup> CANON. On ôte aux abbés la liberté de porter des excommunications générales sur des choses où il n'est pas toujours facile à leurs religieux de ne point tomber, comme de sortir sans permission. On statue qu'ils consulteront à cet égard leur évêque, surtout à cause des irrégularités où ils exposent les religieux.

51<sup>e</sup> CANON. Nous prohibons, et nous en avons une raison capitale, que l'on n'embrace point l'état monastique avant l'âge de dix-huit ans.

52<sup>e</sup> CANON. On ordonne que, selon les statuts du dernier concile général, on distingue à l'extérieur les juifs des chrétiens, et qu'on les oblige à porter sur leur poitrine des marques distinctives. On défend aussi aux chrétiens, hommes et femmes de se mettre en service chez des juifs, et l'on y emploie même les censures [1].

N<sup>o</sup> 1628.

CONCILES DE SAINT-QUENTIN, DE NOYON ET DE LAON.

(CONCILIA QUÆDAM APUD SANCTUM QUINTINUM, NOVIOMI, LAUDUNI CELEBRATA.)

(L'an 1232 et l'an 1233.) — Nous réunissons ensemble ces conciles

[1] Mansi, *Sacror. concil.*, tom. XXII, pag. 213. — Bessin, *Concil. Rotomag.*, pag. 134. — Le P. Hardouin, *Concil.*, tom. VII, pag. 185. — Martène, *Anecd.*, tom. IV, pag. 175.



comme l'ont fait les collecteurs de conciles, parce qu'ils n'ont pour objet que l'affaire de Milon de Nanteuil, évêque de Beauvais, avec le jeune roi Louis IX, relative à la juridiction ecclésiastique que les laïques voulaient usurper. Celui de Noyon eut lieu la première semaine de carême, celui de Laon, la semaine avant la Passion, et celui de Saint-Quentin en Vermandois, au commencement de septembre. Il s'en tint un second dans la même ville, le troisième dimanche de l'Avent et pour le même sujet.

L'évêque de Beauvais prétendait que le roi saint Louis avait violé les droits de son église en exerçant la justice dans Beauvais contre les coupables qui avaient excité dans cette ville une sédition où il y eut des meurtres commis. Il fit porter sa plainte au concile qui se tenait à Noyon. Son official y parla ainsi : « L'évêque de Beauvais vous représente, saints pères, qu'encore que la justice et la juridiction de la ville lui appartienne, et que lui et ses prédécesseurs en aient toujours joui paisiblement, toutefois à l'occasion d'un crime commis à Beauvais, le roi y est venu avec des troupes, et après plusieurs prières et admonitions de l'évêque, il n'a pas laissé de faire publier son ban dans la ville, prendre des hommes, en bannir d'autres, et abattre jusqu'à quinze cents maisons, etc. »

L'évêque de Beauvais s'étant retiré avec son conseil, le concile délibéra sur cette affaire et conclut d'envoyer à Beauvais les trois évêques de Soissons, de Laon et de Châlons, pour informer du droit de l'évêque et des torts qu'il prétendait avoir soufferts. Les trois évêques firent ensuite le rapport de leur enquête au concile qui se tenait à Laon, lequel ordonna que l'on ferait encore au roi deux monitions outre une première qui avait déjà été faite avant l'information. On députa à cet effet trois autres évêques, Anselme de Laon, Geoffroi de Cambrai et Azon d'Arras. Ils firent au roi une sommation de rendre à l'évêque de Beauvais les habitants qu'il avait fait prendre, et lui donner main-levée de ses régales. Le roi n'ayant point accordé la main-levée, Milon mit tout son diocèse en interdit, interdit que les autres évêques étendirent sur toute la province.

Les prélats assemblés à Saint-Quentin, résolurent qu'ils iraient tous à Rome, si l'archevêque de Reims le jugeait à propos. « Nous sommes obligés, disent-ils, pour l'honneur de Dieu et pour la conservation des libertés de nos églises, ou à nous rendre tous en personne à Rome, si le seigneur archevêque le trouve à propos, ou s'il en juge autrement, à consentir au choix qu'il fera, pour l'accompagner, de quelques-uns seulement, à qui il ne sera pas libre de se dispenser d'obéir, et que

« les dépenses du voyage, qui que ce soit qu'on en charge, seront aux frais communs de tous les évêques. » Cet acte est daté du samedi après la Nativité de la sainte Vierge, l'an 1233.

Les chapitres des cathédrales de la province se plaignirent des évêques, prétendant qu'ils n'avaient pu ordonner l'interdit sans leur participation; et le chapitre de Laon fut remercié par le roi de n'avoir point gardé l'interdit. Ce concert surprit l'archevêque de Reims. Il crut que le plus court était de convoquer un nouveau concile où il inviterait les chapitres, sans s'amuser à contester sur la légitimité de la sentence portée par les évêques sans la participation des chapitres. Mais les chapitres qui assistèrent à cette nouvelle assemblée lui firent prendre une toute autre face. Simon d'Arci, doyen de la cathédrale d'Amiens, était un homme de tête capable de soutenir avec vigueur une opposition. Les actes de ce concile le louent singulièrement de celle qu'il forma sur l'interdit. Le roi dut à la constance de cet ecclésiastique, sinon une révocation authentique de la censure, du moins un désistement presque universel. L'archevêque de Reims, auquel il appartenait de prononcer, témoigna vouloir se désister sur l'heure; et peut-être ne fut-il arrêté que par l'opposition de l'évêque de Beauvais qui, désespérant de faire passer le projet d'interdit, interjeta son appel à Rome.

Le pape voulut accommoder l'affaire, et nomma pour médiateur entre le roi et l'évêque, Pierre de Colmieu, doyen de Saint-Omer, comme il est marqué dans sa lettre au roi, du sixième d'avril 1234. Mais, Milon, évêque de Beauvais, mourut la même année, le sixième de septembre, à Camerino en Italie, et quelques années après, Robert de Cressonsart, son successeur, leva l'interdit et fit sa paix avec le roi (1).

N° 1629.

ASSEMBLÉE DE MELUN.

(CONVENTUS MELODUNENSIS.)

(L'an 1237.) — Gautier, évêque de Tournai, légat du Saint-Siège, poursuivait les Albigeois comme l'avait fait son prédécesseur. Le comte Raymond l'aidait quelquefois dans cette entreprise, et quelquefois aussi il se relâchait. C'est pourquoi le légat, prenant avec lui l'archevêque de Narbonne et quelques-uns de ses suffragants, il vint à Melun, où le comte, mandé par le roi, se trouva aussi. Le légat se plaignit donc en cette assemblée, en présence du roi, de ce que le

(1) Le P. Labbé, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 445. — Mansi, tom. XXIII, pag. 249.



comte n'avait pas observé comme il le devait, plusieurs articles de la paix faite à Paris en 1229, et il fut enfin réglé que le comte réparerait le tout de l'avis de l'évêque de Toulouse et d'un chevalier que le roi enverrait avec l'évêque pour cet effet. Ce fut Gilles de Flajac, qui, étant arrivé à Toulouse, l'évêque lui communiqua les articles qu'il avait dressés, et après qu'ils eurent été expliqués au comte, il en forma ses statuts qui furent publiés sous son nom à Toulouse dans le cloître de Saint-Étienne le dix-huitième de février 1233, avant Pâques. C'était comme une réparation authentique du passé et une confirmation du traité de Paris, dont l'acte détaillé semble avoir encore plus de force que le traité même.

Le comte y déclare que les nobles et les magistrats seront obligés de donner tous leurs soins à la recherche des hérétiques; que les habitants des lieux payeront un marc d'argent pour chaque hérétique qu'on y trouvera; que ceux qui troubleront les inquisiteurs dans leurs fonctions, ou qui refuseront de les favoriser, seront punis par la confiscation de leurs biens et par des peines corporelles; qu'on éloignera de toutes les charges de judicature les personnes suspectes d'hérésie; que les maisons où l'on aura trouvé un hérétique vif ou mort seront entièrement détruites, de même que celles où les hérétiques auront prêché du consentement du maître; que les biens de ceux qui se sont faits ou qui se feront hérétiques demeureront confisqués même au préjudice de leurs enfants ou autres héritiers; qu'on étendra la même peine de confiscation aux nouveaux convertis, s'ils ne produisent des témoignages de leur retour sincère à l'Église, et s'ils ne portent les deux croix cousues sur leurs habits des deux côtés de la poitrine. D'autres articles contenus dans l'ordonnance avaient pour but d'assurer le bon ordre public et la tranquillité des communautés religieuses, particulièrement de l'ordre de Cîteaux, qui était le plus odieux aux hérétiques (1).

Les statuts du comte de Toulouse sont datés du 12 des calendes de mars de l'an 1233.

N° 1630.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(L'an 1232.) — L'évêque de Londres, assisté de dix autres prélats, tint ce concile, où, sur les plaintes du pape Grégoire IX, on excom-

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 449. — Guillaume du Puy-Laurent, *ad annum 1232*. — Mansi, tom. XXIII, pag. 263.

munia les auteurs des mauvais traitements faits aux clercs romains qui possédaient des bénéfices en Angleterre (1).

N° 1631.

CONCILE DE NICÉE.

(NICÆNUM.)

(L'an 1232.) — Ce concile fut tenu par le patriarche grec Germain II, touchant les stauropèges, ou croix que le patriarche faisait planter dans les endroits où l'on élevait un oratoire, un monastère, une église paroissiale. On y décide que tous ces lieux, en quelque diocèse qu'ils se trouvent, relèveront, suivant l'ancien usage, immédiatement du patriarche, dont la juridiction y sera exercée par son exarque (2).

N° 1632.

CONCILE DE BEZIERS.

(BITERRENSE.)

(L'an 1233.) — Le légat du Saint-Siège (3) tint ce concile, au mois d'avril, et y publia les vingt-six canons suivants :

Dans la préface de ces canons, les pères disent : Nous croyons que les statuts faits par le légat Romain, cardinal de Saint-Ange et les autres légats en divers temps sur l'affaire de la foi et de la paix, suffisent, pourvu toutefois qu'ils soient observés. Aussi nous ne prétendons pas faire sur cela de nouveaux canons, mais notre intention est de veiller à la punition des transgresseurs.

1<sup>er</sup> CANON. On excommuniera tous les dimanches les hérétiques nominativement et leurs fauteurs.

2<sup>e</sup> CANON. Tout homme pourra arrêter un hérétique pour le présenter à l'évêque.

3<sup>e</sup> CANON. Les fauteurs des hérétiques ne pourront acheter des baillages.

4<sup>e</sup> CANON. Les hérétiques convertis qui ne voudront point porter deux croix, selon l'ordre de l'évêque, seront traités comme des hérétiques, et leurs biens confisqués.

(1) *Edit. Venet.*, tom. XIII.

(2) Lambecius, tom. II, pag. 108. — Mansi, tom. XXIII, pag. 245. — Quelques auteurs ont confondu ce concile avec celui de Nymphée, tenu l'année suivante. Il paraît que ce sont deux assemblées différentes.

(3) Le P. Labbe et Mansi pensent que c'était encore Gauthier, évêque de Tournai, d'autres disent que c'était son successeur Jean de Burnin, archevêque de Vienne.



5<sup>e</sup> CANON. Les prêtres observeront soigneusement les décrets du concile de Toulouse contre les hérétiques et contre ceux qui n'assisteront pas à l'office divin.

6<sup>e</sup> CANON. On pourvoit aux inconvénients d'admettre des indignes dans les ordres sacrés ; on prescrit pour cela l'examen sur la vie, la science et les mœurs. On exclut absolument ceux qui n'auraient pas cent sous tournois de revenu pour leur titre patrimonial.

7<sup>e</sup> CANON. Défense de présenter à la tonsure quiconque ne saurait pas lire et chanter, ou ne serait pas né d'un mariage libre et légitime, à moins que l'évêque ne jugeât bon d'user de dispense sur le second point pour de bonnes raisons.

8<sup>e</sup> CANON. Défense aux évêques d'exiger de ceux qu'ils ordonnent des serments qu'ils ne les inquiéteront point, eux ni leurs successeurs, au sujet du titre patrimonial qu'ils apportent pour recevoir les ordres.

9<sup>e</sup> CANON. On demande le zèle des âmes dans les archidiacons, et la capacité d'annoncer la parole de Dieu.

10<sup>e</sup> CANON. On ne permet pas qu'on ignore ce qu'il y a de recommandé sur l'usage des excommunications. On doit lire les constitutions du concile de Latran contre les excommunications injustes.

11<sup>e</sup> CANON. Les patrons, tant ecclésiastiques que laïques présenteront aux évêques, avant la fête de tous les saints, des curés ou des vicaires perpétuels, qui soient capables et de bonnes mœurs, en leur assignant une portion congrue sur les revenus des églises auxquelles ils seront attachés.

12<sup>e</sup> CANON. Ceux qui ont des bénéfices à charge d'âmes seront contraints, par la privation de leurs revenus, de prendre les ordres au plus tôt. Que si une cure est unie à une prébende ou à une dignité, celui qui en est pourvu, mettra à sa place dans la cure un vicaire perpétuel, à qui il donne une portion congrue ; et chaque église paroissiale aura un prêtre perpétuel qui la desservira perpétuellement.

13<sup>e</sup> CANON. On observera les constitutions faites dans le quatrième concile général de Latran, touchant la vie et les mœurs des clercs. Ils ne porteront point d'armes, si ce n'est peut-être en temps de guerre. Les chanoines séculiers qui ne seront pas dans les ordres sacrés ne seront point assis dans les hautes chaires du chœur, et n'auront point de voix en chapitre.

14<sup>e</sup> CANON. On défend aux moines de violer la règle de saint Benoît sous peine de damnation, et en particulier de rien posséder en propre.

15<sup>e</sup> CANON. L'abbé et les moines porteront des habits vils et grossiers, selon la règle de saint Benoît.

16<sup>e</sup> CANON. Les chanoines réguliers auront aussi des habits blancs ou noirs, d'une étoffe de laine peu recherchée.

17<sup>e</sup> CANON. Les cloîtres seront fermés, de sorte que les laïques n'y entrent point sans nécessité, si ce n'est dans les enterrements et les processions.

18<sup>e</sup> CANON. On fera tous les jours la lecture pendant le repas. On tiendra aussi tous les jours le chapitre pour la proclamation et la correction des fautes. Il y aura sermon les fêtes principales.

19<sup>e</sup> CANON. Les moines qui ne sont chargés d'aucun office particulier, resteront dans le cloître depuis l'heure du chapitre jusqu'à tierce, et n'en sortiront point sans la permission du supérieur.

20<sup>e</sup> CANON. On fera une distribution aux pauvres, au moins une fois la semaine.

21<sup>e</sup> CANON. Les supérieurs auront soin d'établir dans chaque monastère un maître de grammaire, régulier ou séculier.

22<sup>e</sup> CANON. Les laïques ne donneront pas leurs biens aux monastères, dans la vue d'avoir des bénéfices. Ceux qui les ont par ces voies, en seront dépouillés ; et ceux qui les donnent ainsi, seront privés de leur droit d'en disposer pour cette fois, et ce droit sera dévolu à l'évêque diocésain. Ni l'abbé, ni le prieur, ni tout autre moine, ne pourra posséder le prieuré d'un autre monastère, à moins qu'il n'y soit appelé par une élection canonique.

23<sup>e</sup> CANON. On ne prendra point de vin dans l'intérieur d'un monastère, et l'on n'y fera point entrer des personnes d'une profession qui ne soit pas honnête. On n'y souffrira ni charlatans, ni baladins, ni joueurs, etc.

24<sup>e</sup> CANON. Aucune église ne recevra des laïques de mauvaises mœurs, en qualité d'oblats, pour posséder des prébendes ou les revenus de ces prébendes.

25<sup>e</sup> CANON. On ne souffrira point qu'un moine soit seul dans un prieuré ; mais il y en aura toujours trois ou quatre, et l'on n'y enverra point de moines déréglés.

26<sup>e</sup> CANON. On obligera tous ceux qui ont atteint l'âge de quatorze ans de jurer qu'ils observeront la paix, et l'on procédera par les censures accoutumées contre ceux qui la violeront (1).

[1] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 452. — Guillaume du Puy-Laurent, *ad annum* 1233. — Mansi, tom. XXIII, pag. 269.